



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.....0331/CAB.MIN/MINES/01/2018 DU..... 20 MARS 2018
PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION TOTALE
A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE N° 13100
A LA SOCIETE LA CIMENTERIE DE LUKALA SA

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littéra f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,
spécialement ses articles 10 alinea 1^{er} littéra b, 12, 60 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, spécialement ses articles 118 à 124 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et
fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président
de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions
des Ministères ;

Vu, l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination
des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres
Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la déclaration n° **6115** de renonciation totale à
l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° **13100**, introduite par la Société **la**
CIMENTERIE DE LUKALA SA, en date du 17/03/2017 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale, par la Société **la CIMENTERIE DE**
LUKALA SA, à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° **13100**.



Article 2 :

Le Périmètre de Carrières couvert par l'**Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente** n° **13100** renoncé est composé de **3** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de Mbanza-Ngungu, Province du Kongo-Central.

Article 3 :

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est confié au Centre de Recherches Géologiques et Minières « **CRGM** » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoin de recherches.

Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale du Permis de Recherches n° **13100** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la Société **la CIMENTERIE DE LUKALA SA**, de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

Article 5 :

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat n° **CAMI/CECP/6932/2015** du 27/04/2015, constatant l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° **13100**.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 Mars 2018

Martin KABWELU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- **Sté LA CIMENTERIE DE LUKALA** : 1